



GUIDE DES PARENTS



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario

1-888-332-3736
CEPEO.ON.CA

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
<i>Philosophie et modèle de prestation des services et programmes aux élèves ayant des besoins particuliers</i>	
Principes de base.....	3
Types de placements.....	3
Conditions.....	4
<i>Comité d'identification, de placement et de révision</i>	
Qu'entend-on par CIPR?.....	5
Types de comités d'identification, de placement et de révision.....	5
Quel est le rôle du CIPR?.....	5
Qu'entend-on par élève en difficulté?.....	6
<i>Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté?</i>	
Comment demande-t-on une réunion du CIPR?	6
Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR?.....	6
Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?.....	6
Qui peut demander la présence d'autres personnes?.....	7
Que se passe-t-il si le parent ne peut pas assister à la réunion prévue?.....	7
Quelles sont les principales étapes du processus d'identification, de placement et de révision?..	7
Tableau 1 – Processus d'identification, de placement et de révision.....	7
Tableau 2 – Processus d'identification, de placement et de révision adopté par le CEPEO.....	12
Comment se déroule le processus d'appel?.....	13
<i>Médiation</i>	
Peut-on avoir recours à la médiation?.....	14
Qu'est-ce que la médiation?.....	14
<i>Programme d'enseignement individualisé</i>	
Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)?.....	14
Quelles raisons motivent l'élaboration d'un PEI?	14
Renseignements importants à consigner dans le PEI.....	15
Qu'est-ce qu'un plan de transition.....	16
Les parents peuvent-ils participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PEI?.....	16
Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec certains aspects importants du PEI?.....	16
<i>Programmes et services</i>	
Quels sont les programmes d'enseignement et les services aux élèves ayant des besoins particuliers offerts par le CEPEO.....	17
Programme et services au palier élémentaire.....	18
Programme et services au palier secondaire.....	18
Qu'entend-on par écoles provinciales et écoles d'application du ministère?.....	19
Qu'est-ce qu'un plan des programmes et services.....	19
Quels sont les organisations qui viennent en aide aux parents?.....	20
Région d'Ottawa.....	20
Région de Mille-Iles.....	21
Région de Pembroke.....	22
Région de Prescott-Russell.....	22
Région de Quinte.....	23
Région de Stormont, Dundas et Glengarry.....	23
Sites internet sur différents aspect des élèves ayant des besoins particuliers.....	23
Annexe A- Catégories et définition des anomalies.....	24
Liste des écoles du CEPEO.....	28

Introduction

Le présent guide vise à présenter au parent des renseignements sur les programmes et services aux élèves ayant des besoins particuliers offerts par le conseil scolaire. Il explique le processus d'identification, de placement et de révision des élèves en difficulté ainsi que le plan d'enseignement individualisés (PEI). Ce guide fournit également des informations sur des sujets liés au domaine des services aux élèves ayant des besoins particuliers.

La loi de 1980 modifiant la *Loi sur l'éducation* imposait aux conseils scolaires l'obligation d'offrir, ou d'acheter d'un autre conseil, des programmes d'enseignement et des services pour les élèves ayant des besoins particuliers. Cette obligation se retrouve aujourd'hui à la disposition 170 (1)7 de la *Loi sur l'éducation*, qui se lit comme suit :

« Le conseil doit exercer les fonctions suivantes : offrir, conformément aux règlements, des programmes d'enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers et des services aux élèves ayant des besoins particuliers ou conclure une entente avec un autre conseil à cette fin (...). Règlement 181/98,

Article 10 et paragraphes 11(1) et 11(2)

10. *Chaque conseil, conformément à l'article 11, crée un ou plusieurs comités d'identification et de placement des élèves en difficulté, détermine la compétence de chacun d'eux et établit la façon d'en choisir le président.*

11. (1) *Le conseil nomme trois personnes ou plus à chaque comité qu'il crée.*
(2) *Le conseil nomme l'une ou l'autre des personnes suivantes membre du comité :*
a) *un directeur d'école employé par le conseil;*
b) *un agent de supervision employé par le conseil aux termes de la partie XI de la Loi;*
c) *un agent de supervision dont le conseil utilise les services en vertu de la partie XI de la Loi.*

Une copie de ce règlement est disponible dans la section Enfance en difficulté du site Internet du ministère de l'Éducation de l'Ontario au www.edu.gov.on.ca ou en s'adressant à Accès Ontario au (613) 238-3630.

Remarques :

Si vous souhaitez recevoir ce Guide des parents en braille, en gros caractères ou sous forme audio, veuillez communiquer avec le CEPEO à l'adresse suivante : Service éducatif, 2445 boulevard St-Laurent, Ottawa, Ontario, K1G 6C3.

Dans ce plan, le terme « parent » comprend toutes les personnes qui sont les tuteurs légaux d'un enfant, et les noms de professions sont des termes génériques qui incluent autant les hommes que les femmes.

Philosophie et modèle de prestation des services et programmes aux élèves ayant des besoins particuliers au CEPEO

La mission, la vision et les valeurs organisationnelles du CEPEO s'appliquent à la philosophie des services aux élèves ayant des besoins particuliers. Ainsi, le CEPEO s'engage à offrir aux élèves ayant des besoins particuliers un milieu d'apprentissage francophone, dynamique, chaleureux et propice à leur réussite personnelle, scolaire et sociale, tout en leur fournissant les moyens d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur épanouissement et à leur succès dans un monde en changement.

Dans cette perspective, le CEPEO offre une gamme de services et de programmes diversifiés dans le domaine des services aux élèves ayant des besoins particuliers. Le CEPEO préconise le modèle d'intégration pour les élèves ayant des besoins particuliers lorsque le placement dans une classe

ordinaire, conjugué aux services des élèves ayant des besoins particuliers, tel que défini par un Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et un plan d'enseignement individualisé (PEI), répond aux besoins de l'élève en premier lieu. L'obligation de respecter les préférences parentales est une obligation de bonne foi de la part du conseil et de l'école, mais ne donne pas un droit de veto au parent sur tous les aspects du programme et des services.

Dans certains cas et pour certains élèves dont la nature des besoins exige un placement autre que la classe ordinaire, d'autres options sont envisagées. Le recours à des milieux éducatifs distincts et spécialisés demeure, dans certains cas, d'une durée limitée et la réintégration de l'élève dans son école d'origine est visée.

Principes de base

La philosophie du CEPEO quant aux élèves ayant des besoins particuliers et son modèle de prestation des services et des programmes sont basés sur les principes suivants :

L'intervention éducative doit s'appuyer sur le principe fondamental que tout élève a accès à des modèles et à des conditions de vie se rapprochant des normes et des modèles généralement acceptés par son milieu et par la société.

Les interventions éducatives doivent viser l'estime de soi, le développement global de la personne et refléter une attitude respectueuse des élèves.

La démarche d'intégration doit tenir compte non seulement de la capacité et des besoins de l'élève à évoluer dans un milieu éducatif régulier mais aussi de la capacité de ce milieu de l'accueillir et de favoriser son développement global dans les limites du possible.

La participation du parent fait partie intégrante du processus de consultation pour l'identification de l'élève ayant des besoins particuliers et pour les programmes et les services offerts à l'élève.

L'accueil et le cheminement de l'élève s'effectuent au moyen du programme de dépistage précoce et continu qui répond aux besoins des élèves.

Il est important d'établir un climat de collaboration avec tous les partenaires et les intervenants œuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers et de valoriser le rôle de chacun.

Types de placements

Le placement peut prendre diverses formes :

Classe ordinaire avec services indirects. L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant toute la journée. L'enseignant et l'élève profitent de services de consultation tels que la pédagogie, la psychologie, l'orthophonie, le travail social. De plus, l'élève peut, au besoin, profiter des services d'intervention spécialisés.

Classe ordinaire avec appui d'un enseignant ressource. L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant toute la journée. Il reçoit un enseignement spécialisé, sur une base individuelle ou en petit groupe, qui peut être dispensé dans la classe ordinaire par un enseignant qualifié en enfance en difficulté. De plus, l'élève peut, au besoin, profiter des services d'intervention spécialisés.

Classe ordinaire avec retrait partiel. L'élève est placé dans une classe ordinaire et profite d'un enseignement en dehors de la classe pendant moins de 50 % du jour de classe, offert par un enseignant qualifié au service en enfance en difficulté. Cet enseignement spécialisé, en présence continue de l'enseignant, peut toutefois être offert à l'élève sous la forme de services spécialisés.

Classe distincte avec intégration partielle. L'élève est placé en fonction de la décision prise par le CIPR dans une classe pour les élèves ayant des besoins particuliers, où le rapport élèves / enseignant respecte

l'article 31 du Règlement 298, pendant au moins 50 % du jour de classe, mais est intégré à une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour.

Classe distincte à plein temps avec intégration à certaines activités de l'école. L'élève est placé en fonction de la décision prise par le CIPR dans une classe pour les élèves ayant des besoins particuliers où le rapport élèves / enseignant est conforme à l'article 31 du Règlement 298, pendant toute la durée du jour de classe.

Conditions

Le CEPEO reconnaît l'importance d'assurer des services adéquats et des conditions propices afin que l'intégration soit une expérience positive pour l'élève ayant des besoins particuliers. Cependant, le CEPEO doit parfois envisager d'autres options afin de mieux répondre aux besoins de l'élève. Parmi celles-ci, on pourrait envisager une demande d'admission dans :

- **un milieu spécialisé** : l'élève est admis dans une école provinciale ou une école d'application comme le Centre Jules-Léger;
- **un établissement de soins ou de traitement**: l'établissement offre les soins ou le traitement nécessaires, adaptés à la situation de l'élève;
- **un programme offert par un autre conseil scolaire** au moyen d'un achat de services.

Il est important de noter que le CEPEO doit coordonner et présenter toutes les demandes d'admission à l'un ou l'autre de ces centres.

Comité d'identification, de placement et de révision

Qu'entend-on par CIPR?

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des comités d'identification, de placement et de révision (CIPR). Ces comités comprennent au moins trois personnes, dont une doit être une direction d'école ou bien un agent de supervision du conseil scolaire.

Types de comités d'identification, de placement et de révision (CIPR)

CIPR LOCAL	CIPR CENTRAL
Prend une décision et recommande un programme ou un service disponible à l'intérieur de l'école.	Prend une décision et recommande un programme et des services qui : sont offerts pour l'ensemble du conseil scolaire; ne sont pas disponibles à l'intérieur de l'école ou du conseil scolaire.
COMPOSITION DES COMITÉS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION (CIPR)	
Les membres du CIPR (local) sont au nombre de trois : la direction d'école; cette personne préside normalement le CIPR. <i>* Dans certains cas, la direction d'école peut se faire remplacer à la présidence du comité par la direction adjointe. La participation d'une direction d'école au CIPR, en tant que membre du comité, demeure obligatoire.</i> deux des personnes suivantes : l'enseignant de l'élève, la direction adjointe de l'école, la personne responsable de l'enfance en difficulté, la personne en orientation, l'enseignant titulaire, l'enseignant responsable de la réussite des élèves (ERRÉ), un membre de l'équipe multidisciplinaire du CEPEO.	Les membres du CIPR (central) sont au nombre de trois : une personne à la surintendance de l'éducation ou à la direction d'école qui offre le programme; cette personne préside normalement le CIPR. <i>* Dans certains cas, la surintendance de l'éducation peut se faire remplacer à la présidence du comité par son délégué. La direction d'école qui offre le programme peut se faire remplacer à la présidence du comité par la direction adjointe de l'école. La participation d'une personne à la surintendance de l'éducation ou à la direction d'une école, en tant que membre du comité, demeure obligatoire.</i> deux des personnes suivantes : l'enseignant de l'élève, la direction adjointe de l'école, la direction de l'école d'origine, la personne responsable des services aux élèves ayant des besoins particuliers, la personne en orientation, l'enseignant titulaire, l'enseignant responsable de la réussite des élèves (ERRÉ), un membre de l'équipe multidisciplinaire du CEPEO.

Quel est le rôle du CIPR?

Le CIPR :

- décide si l'élève est un élève en difficulté ou non;
- détermine la ou les anomalies de l'enfant, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies définies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario (voir Annexe A);
- décrit les points forts et les besoins de l'élève;
- prend une décision concernant le placement approprié de l'élève;
- révisé l'identification et le placement de l'élève au moins une fois par année scolaire.

Qu'entend-on par élève en difficulté?

La *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié [...] dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par un conseil. » Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté?

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la *Loi sur l'éducation* comme un programme d'enseignement qui : est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et est modifié par ceux-ci; inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services qui satisfont aux besoins de l'élève ayant des besoins particuliers.

Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté?

La *Loi sur l'éducation* définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Comment demande-t-on une réunion du CIPR?

La direction d'école de l'élève :
doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour l'élève lorsqu'elle reçoit, par écrit, la demande du parent;
peut, en avisant le parent par écrit, diriger l'élève vers un CIPR si, à son avis et d'après l'enseignant (ou les enseignants) de l'élève, il bénéficierait d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Dans un délai de 15 jours après avoir reçu la demande écrite du parent ou après avoir envoyé un avis au parent, la direction d'école doit remettre à celui-ci un exemplaire du présent guide et une lettre indiquant la date de la réunion du CIPR.

Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR?

Le Règlement 181/98 permet au parent et à l'élève âgé de 16 ans et plus :
d'être présents à toutes les réunions du comité et de participer à toutes les discussions du comité qui les concernent;
d'être présents lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR : des personnes ressources, telles que l'enseignant de l'élève, le personnel responsable de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du CEPEO ou le personnel représentant un organisme en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications;
le représentant du parent, c'est-à-dire la personne qui, au besoin, appuiera le parent ou s'exprimera au nom du parent ou de l'enfant. La direction doit être avisée au préalable de la présence de cette personne; un interprète, le cas échéant.

(Le parent peut se prévaloir de services d'interprétation en faisant demande auprès de la direction d'école de l'élève).

Qui peut demander la présence d'autres personnes?

La direction d'école ou le parent peut demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

Que se passe-t-il si le parent ne peut pas assister à la réunion prévue?

Si le parent ne peut pas assister à la réunion prévue, il peut: communiquer avec la direction de l'école pour fixer un autre rendez-vous; informer la direction d'école qu'il n'assistera pas à la réunion. La décision par écrit du CIPR concernant l'identification et le placement, de même que toute recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté, seront alors envoyées au parent dès que possible après la réunion pour qu'il en prenne connaissance et appose sa signature.

Quelles sont les principales étapes du processus d'identification, de placement et de révision?

Dans le document « *l'Éducation de l'enfance en difficulté en Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année : Guide de politiques et de ressources* » publié en janvier 2017, le ministère de l'Éducation de l'Ontario présente les étapes à suivre par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Il décrit aussi la procédure établie pour interjeter l'appel et énonce les dispositions réglementaires qui s'appliquent au CIPR.

Les tableaux 1 et 2 présentent les étapes et le processus d'identification, de placement et de révision recommandés par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Tableau 1 – Processus d'identification, de placement et de révision

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
La direction d'école renvoie le cas de l'élève à un CIPR, à la demande du parent ou de sa propre initiative.	Le parent peut demander par écrit à la direction d'école que le cas de l'élève soit envoyé à un CIPR. Le parent peut demander des communications en braille, en gros caractères ou audio.	La direction d'école : s'assure que la demande du parent est respectée; utilise le mode de communication demandé; s'assure que les délais sont respectés;
Dans les 15 jours du renvoi à un CIPR, la direction d'école avise le parent que le cas de l'élève a été envoyé à un CIPR.	Le parent reçoit : un avis écrit du renvoi à un CIPR; le guide des parents, dans un format approprié. Le parent peut être invité à donner son consentement à une évaluation psychologique ou médicale, conformément à la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> .	La direction d'école : envoie les renseignements requis et le <i>Guide des parents</i> ; s'assure que l'évaluation éducationnelle est effectuée; obtient l'autorisation pour l'évaluation psychologique ou médicale, le cas échéant; informe l'élève et le parent et obtient les consentements requis au cas où un test d'intelligence ou de

Tableau 1 – Processus d'identification, de placement et de révision

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
		personnalité doit être conduit;
Au moins 10 jours avant la réunion du CIPR, la direction d'école doit informer par écrit le parent, et l'élève âgé d'au moins 16 ans, de la date de la réunion.	Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans ont le droit de recevoir tous les renseignements fournis aux membres du CIPR.	informe le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans que l'élève a le droit d'assister à la réunion; s'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans reçoivent tous les renseignements fournis aux membres du CIPR;
Au moins 10 jours avant la réunion du CIPR, la direction d'école doit informer par écrit le parent, et l'élève âgé d'au moins 16 ans, de la date de la réunion.	Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans ont le droit de recevoir tous les renseignements fournis aux membres du CIPR.	informe le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans que l'élève a le droit d'assister à la réunion; s'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans reçoivent tous les renseignements fournis aux membres du CIPR;
Le CIPR se réunit et : examine les rapports d'évaluation (éducationnelle, psychologique ou médicale); peut rencontrer l'élève pour une entrevue; peut discuter des programmes et services à l'enfance en difficulté et présenter des recommandations et non des décisions à ce sujet; peut ajouter ces recommandations à la décision.	Le parent et l'élève d'au moins 16 ans ont droit à la présence d'un représentant qui peut parler en leur nom. Le consentement du parent est exigé avant une entrevue avec l'élève âgé de moins de 16 ans. Le parent a le droit d'assister à l'entrevue. Le parent ou l'élève âgé d'au moins 16 ans peut demander une discussion sur les programmes et services à l'enfance en difficulté, et assister et participer à cette discussion.	comprend le rôle du représentant du parent et, au besoin, l'explique au parent, à l'élève et au représentant. La direction d'école : explique le rôle du CIPR au parent et au représentant avant la réunion du CIPR.
Le CIPR : - décide si l'élève est ou non un élève en difficulté; - applique, pour les élèves en difficulté, la catégorie et la définition des anomalies identifiées, conformément à la liste des catégories et	Le président du CIPR envoie un énoncé de décision par écrit : - au parent; - à l'élève âgé d'au moins 16 ans; - à la direction d'école qui a référé le cas de l'élève à un CIPR; - à la direction générale	- comprend les éléments de l'énoncé de décision; - tient compte de la différence entre les recommandations et les décisions du CIPR; - peut commencer l'élaboration du PEI; - peut revoir la décision

Tableau 1 – Processus d'identification, de placement et de révision

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
définitions des anomalies établie par le ministère; - décrit les points forts et les besoins de l'élève; - décide du placement de l'élève et doit recommander son placement dans une classe ordinaire, s'il est convaincu que ce placement répond aux besoins de l'élève et correspond aux préférences du parent. S'il recommande son placement dans une classe pour l'enfance en difficulté, le CIPR doit énoncer dans sa décision les motifs de cette recommandation.	de l'éducation.	avec le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans.
Le CIPR : - décide si l'élève est ou non un élève en difficulté; - applique, pour les élèves en difficulté, la catégorie et la définition des anomalies identifiées, conformément à la liste des catégories et définitions des anomalies établie par le ministère; - décrit les points forts et les besoins de l'élève; - décide du placement de l'élève et doit recommander son placement dans une classe ordinaire, s'il	Le président du CIPR envoie un énoncé de décision par écrit : - au parent; - à l'élève âgé d'au moins 16 ans; - à la direction d'école qui a référé le cas de l'élève à un CIPR; - à la direction générale de l'éducation.	- comprend les éléments de l'énoncé de décision; - tient compte de la différence entre les recommandations et les décisions du CIPR; - peut commencer l'élaboration du PEI; - peut revoir la décision avec le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans.

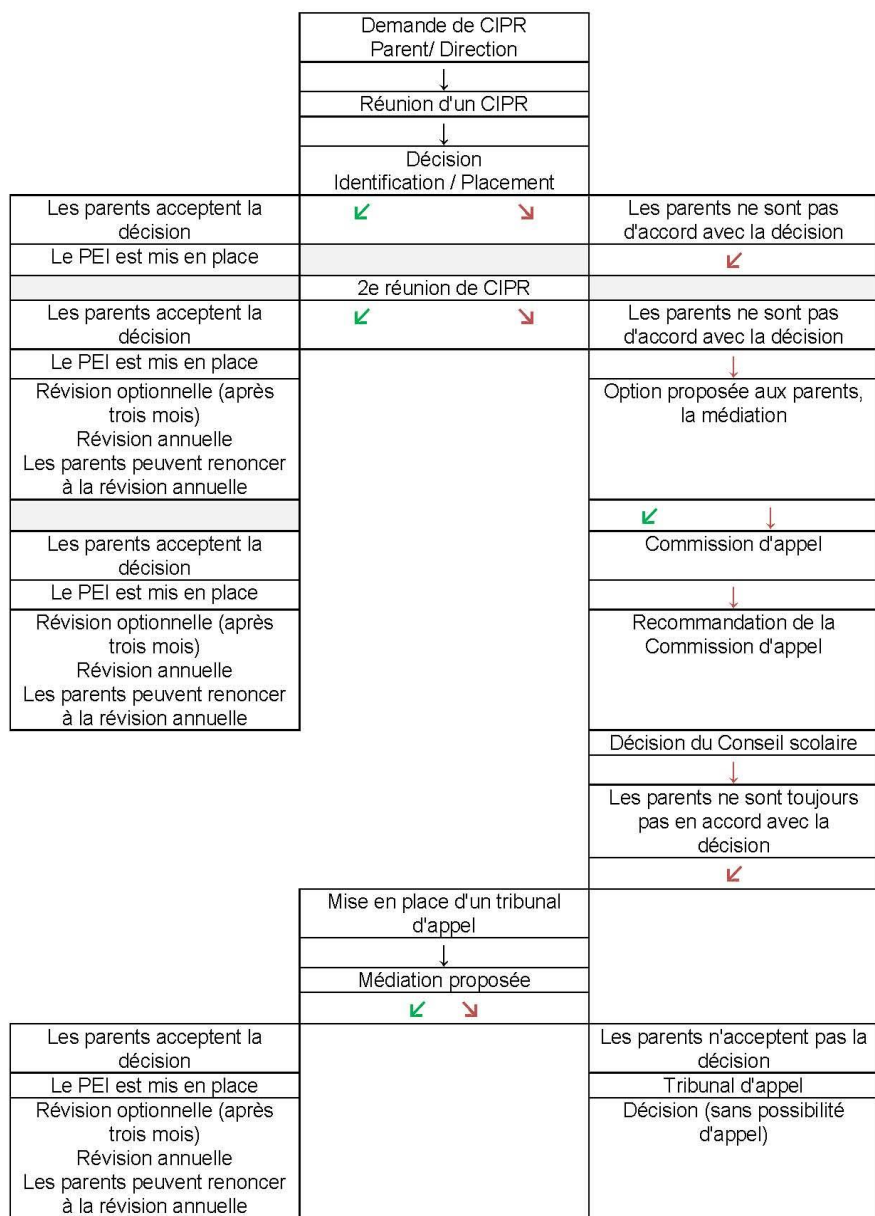
Tableau 1 – Processus d'identification, de placement et de révision

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
est convaincu que ce placement répond aux besoins de l'élève et correspond aux préférences du parent. S'il recommande son placement dans une classe pour l'enfance en difficulté, le CIPR doit énoncer dans sa décision les motifs de cette recommandation. • Une deuxième réunion du CIPR est convoquée le plus tôt possible, à la demande du parent.	• Dans les 15 jours suivant la réception de l'énoncé de décision, le parent peut demander une deuxième réunion du CIPR en vue de discuter de la décision ou, dans les 30 jours suivant la réception de l'énoncé de décision, déposer un avis d'appel auprès du CEPEO.	
Après la deuxième réunion du CIPR, le CIPR peut : • confirmer sa décision initiale et en informer les parties concernées; • modifier sa décision initiale et informer les parties concernées de cette décision et des motifs de la décision révisée.	• Le parent qui n'est pas d'accord avec les décisions confirmées ou révisées prises lors de la réunion de suivi peut demander que la question soit soumise à une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de décision de la deuxième réunion du CIPR.	
• Le CEPEO met en application la décision du CIPR le plus tôt possible et informe la direction d'école de la décision.	• Le parent qui reçoit l'avis écrit de la décision finale du CIPR devrait fournir par écrit son consentement au placement, ou déposer un avis d'appel auprès	La direction d'école : • organise sur demande une réunion de suivi avec le CIPR le plus tôt possible; • s'assure que le parent et l'élève comprennent bien la procédure d'appel.

Tableau 1 – Processus d'identification, de placement et de révision

Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implications pour la direction d'école
	du CEPEO. • Si le parent ne fournit pas son consentement ou ne fait pas appel, le CEPEO peut appliquer la décision du CIPR.	
L'élève fait l'objet d'un placement conforme à la décision du CIPR : • si le parent y consent; • si le parent n'y a pas consenti sans pour autant interjeter l'appel avant la fin de la période d'appel.	• Le parent qui ne donne pas son consentement au placement et ne fait pas appel est informé par écrit que l'élève a fait l'objet d'un placement.	
• Dans les 30 jours de classe suivant le placement, un PEI doit être élaboré pour l'élève, et une copie fournie au parent et à l'élève âgé d'au moins 16 ans.	• Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés sur le contenu du PEI.	La direction d'école : • s'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés sur l'élaboration du PEI, qu'un PEI est préparé et qu'une copie leur est remise;
• Au moins une fois par année scolaire, le CIPR se réunit à nouveau pour réviser l'identification ou le placement de l'élève, ou les deux.	• Le parent peut demander une révision dans les trois mois qui suivent le placement. Une révision ne peut être demandée plus d'une fois tous les trois mois. • Le parent peut renoncer par écrit à la révision annuelle.	• peut entreprendre une révision par le CIPR sur avis adressé au parent; • en cas de révision, respecte une marche à suivre semblable à celle qui est prévue pour la réunion initiale du CIPR.

Tableau 2: Processus d'identification, de placement et de révision adopté par le CEPEO



Comment se déroule le processus d'appel?

Ce processus comprend les étapes suivantes :

- Le CEPEO crée une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre l'appel. Cette commission est composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel; une de ces personnes est choisie par le parent.
- Le président de la commission d'appel organise une réunion qui a lieu dans un endroit et à une heure pratique, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination (à moins que le parent et le CEPEO conviennent mutuellement et par écrit d'une date ultérieure).
- La commission d'appel reçoit les documents examinés par le CIPR et peut interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Le parent et l'enfant, s'il est âgé de 16 ans et plus, peuvent être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de trois jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
 - être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre; ou
 - être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations au CEPEO concernant l'identification ou le placement de l'enfant.
- La commission d'appel soumet ses recommandations par écrit, au parent et au CEPEO, et explique les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le CEPEO décide des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel).

Le parent peut accepter la décision du CEPEO ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Le parent peut demander par écrit une audience au secrétariat de ce tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du tribunal seront joints à la décision de la commission d'appel. Le Tribunal provincial peut soit rejeter.

- l'appel du parent en matière d'identification ou de placement, soit accueillir favorablement l'appel du parent et ordonner au CEPEO ce qu'il estime nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le **placement de l'élève**. La décision du Tribunal est finale et elle lie toutes les parties.

Médiation

Peut-on avoir recours à la médiation?

Avant de demander une audience devant le tribunal, le parent peut discuter avec les responsables du CEPEO de la possibilité de faire appel à la médiation. Si les deux parties acceptent la médiation, le secrétaire du tribunal à l'enfance en difficulté de l'Ontario peut les aider à choisir un médiateur. La médiation n'est pas obligatoire. Si le parent ou le CEPEO rejette cette solution, le secrétaire organise une audience devant le tribunal. Le parent qui le désire peut obtenir une copie du document intitulé *La médiation comme solution de rechange à une audience devant le tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario* en s'adressant à la surintendance de l'éducation.

Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est un processus de règlement d'un différend dans lequel une tierce partie impartiale aide le parent et le personnel du CEPEO à trouver une solution qui, de l'avis de toutes les parties, répond le mieux aux besoins de l'élève. La médiation n'est pas limitée au règlement des différends en matière d'identification ou de placement des élèves au stade du recours au tribunal. Le parent et le CEPEO peuvent en tout temps recourir à la médiation pour faciliter le règlement des différends sur toute question, dans la mesure où ils le souhaitent et peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur.

Programme d'enseignement individualisé

Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)?

Il s'agit d'un plan qui décrit le programme et les services offerts aux élèves ayant des besoins particuliers. Le PEI aide également les enseignants à suivre les progrès de l'élève et fournit les paramètres pour la communication au parent de renseignements sur les progrès de l'élève. La direction de l'école a la responsabilité de s'assurer qu'un PEI est élaboré dans les **30 jours** ouvrables suivant le placement d'un élève ayant des besoins particuliers dans un programme pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Quelles raisons motivent l'élaboration d'un PEI?

Un PEI est élaboré pour l'une des raisons suivantes :

- un PEI **doit** être élaboré pour chacun des élèves identifiés par un CIPR;
- un PEI doit être élaboré, à titre de documentation d'appui, si une demande de subvention de la somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) est présentée par un conseil scolaire au nom d'un élève qui n'a pas été identifié comme un élève par un CIPR, mais qui bénéficie de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers;

- un PEI peut être élaboré pour un élève qui n'a pas été identifié formellement comme un élève ayant des besoins particuliers mais qui, selon le conseil, bénéficierait de programmes ou de services aux élèves ayant des besoins particuliers afin de fréquenter l'école ou d'atteindre les attentes du curriculum, ou dont les attentes ont été modifiées ou sont différentes des attentes des programmes-cadres provinciaux pour une année d'études ou pour un cours.

Renseignements importants à consigner dans le PEI

- Les points forts et les besoins de l'élève en matière d'apprentissage. Si l'élève a été officiellement identifié comme étant en difficulté, le PEI devrait comprendre les points forts et les besoins précisés dans l'énoncé de la décision transmis par le CIPR.
- Les données d'évaluation pertinentes qui soutiennent l'identification d'une anomalie ou les raisons qui justifient la prestation de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers.
- Les services auxiliaires de santé qui sont nécessaires pour permettre à l'élève de fréquenter l'école.
- Une liste de toutes les matières ou de tous les cours pour lesquels l'élève a besoin d'attentes modifiées et/ou d'adaptations, ainsi qu'une liste de tous les programmes comportant des attentes différentes.
- Une liste des adaptations dont l'élève a besoin pour apprendre et pour démontrer son apprentissage.
- Le niveau de rendement actuel de l'élève dans chaque matière ou chaque cours comportant des attentes modifiées ou dans chaque domaine d'étude d'un programme comportant des attentes différentes.
- Les buts annuels et les attentes d'apprentissage de chaque étape du bulletin pour chaque matière ou pour chaque cours dans lequel des attentes modifiées ou différentes.
- Les méthodes d'évaluation qui serviront à évaluer le rendement de l'élève dans la réalisation des attentes modifiées ou différentes.
- Une description claire de la façon dont les progrès de l'élève seront communiqués aux parents (c.-à-d. par l'entremise du bulletin scolaire de l'Ontario ou du rapport de progrès) ainsi que les dates auxquelles les bulletins seront remis.
- De la documentation sur les consultations qui ont été menées auprès des parents et de l'élève âgé d'au moins 16 ans lors de l'élaboration du PEI et de toute révision subséquente, ainsi qu'un dossier de la révision et de la mise à jour des attentes d'apprentissage par le personnel de l'école.
- Un plan de transition.

Qu'est-ce qu'un plan de transition?

La Note Politique /Programme 156 du 13 février 2013 intitulé *Appuyer les transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation* exige que le personnel scolaire examine le besoin d'élaborer un plan de transition pour tous les élèves de la maternelle à la 12^e année ayant un PEI et que ce plan soit intégré de façon efficace dans le PEI de l'élève.

De plus, une note de service triministérielle datée du 31 janvier 2013 intitulée *Planification intégrée de la transition des jeunes ayant une déficience intellectuelle* exige qu'un plan de transition soit planifiée en collaboration avec les agences communautaires du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ainsi que celui des Services sociaux et communautaires pour tous les élèves ayant une déficience intellectuelle et qui nécessiteront des services à l'âge adulte.

Les parents peuvent-ils participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PEI?

En vertu du Règlement 181/98, la direction d'école doit s'assurer que le parent et l'élève de 16 ans et plus sont consultés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du PEI, et qu'un exemplaire du PEI est remis au parent et à l'élève une fois terminé.

Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec certains aspects importants du PEI?

Si le parent ou l'élève de 16 ans et plus sont en désaccord à propos d'aspects importants du PEI, ils peuvent faire appel aux autorités scolaires en suivant les étapes suivantes :

Étapes à suivre

- Le parent doit s'adresser par écrit à la direction de l'école en vue de demander une rencontre pour discuter de leurs préoccupations. L'avis doit contenir un résumé des faits, la position du parent par rapport à la problématique et le résultat souhaité.
- Dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception de l'avis, la direction rencontre le parent à l'école pour discuter du problème et tenter de régler le différend à l'amiable. Suite à la rencontre, la direction prépare un bref compte rendu de la rencontre pour la surintendance responsable de la supervision de l'école concernée; une copie de ce rapport est également remise au parent.
- Si les parties s'entendent, la direction fait les changements nécessaires au PEI.
- S'il y a toujours impasse, le parent peut interjeter un avis d'appel auprès de la surintendance de l'éducation. L'avis d'appel écrit doit inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord. La surintendance de l'éducation doit par la suite convoquer une réunion pour traiter du différend. Cette rencontre se tient dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception de l'avis ou dès que possible, selon la disponibilité des parties. Avant la rencontre, la

surintendance prend connaissance de l'énoncé de position du parent et du compte rendu de la direction. La présence de toute autre personne susceptible de fournir des renseignements pertinents afin d'arriver à une solution au conflit est à la discrétion de la surintendance de l'éducation.

- Pendant tout ce processus, le personnel concerné s'engage à :
- Maintenir une communication transparente avec le parent ou l'élève de 16 ans et plus afin d'arriver à une entente mutuelle;
- Considérer comme son premier devoir l'éducation et le bien-être de l'élève;
- Respecter les lois, les règlements et les politiques du ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- Respecter le rôle et les droits du parent et de l'élève âgé de 16 ans et plus.

Une ébauche du PEI est remise aux parents aux fins de consultation et rétroaction avant la date d'échéance de l'élaboration du PEI. La version finale du PEI est remis aux parents une fois ce processus de consultation est complété.

Programmes et services

Quels sont les programmes et les services aux élèves ayant des besoins particuliers offerts par le CEPEO?

Le CEPEO offre une gamme de services et de programmes diversifiés dans le domaine des élèves ayant des besoins particuliers. Le CEPEO préconise le modèle d'intégration des élèves en classe ordinaire avec un programme approprié y compris des ressources en classe, et peut comprendre un retrait partiel pour recevoir de l'aide particulière. Cependant, pour certains élèves dont la nature des besoins exige un placement autre que la classe ordinaire, d'autres options sont envisagées et le placement dans des milieux distincts spécialisés est offert au parent et à l'élève.

Toutes les écoles ont accès à une équipe multidisciplinaire :

- enseignant ressource pour les élèves ayant des besoins particuliers
- conseiller en éducation spécialisée
- orthophoniste
- technicien en éducation spécialisée
- psychologue
- travailleur social
- technicien en éducation spécialisée en habiletés sociales
- technicien en éducation spécialisée en appui aux élèves ayant un TSA
- Aide orthophoniste
- spécialiste en analyse comportementale appliquée (ACA)

Programmes et services au palier élémentaire

Stratégies d'intervention et dépistage précoce : un ensemble de services ou de programmes qui s'adressent aux élèves ayant des besoins particuliers de la maternelle à la troisième année, permettant à l'élève de progresser à son rythme, selon ses capacités et sa personnalité.

Enseignement ressource : service qui s'adresse aux élèves ayant des besoins particuliers qui est intégré en classe ordinaire. L'appui peut être offert par un enseignant ressource ou par un technicien en éducation spécialisée en salle de classe ou en retrait selon la forme de placement.

Surdité partielle et cécité : service qui s'adresse à l'élève sourd ou malentendant et cécité/basse vision qui est intégré dans une classe ordinaire. Une équipe composée d'orthophonistes offre un service d'appui et de consultation à l'élève, au parent et au personnel enseignant d'une technicienne en éducation spécialisée en langage. Un service de consultation en cécité/basse vision est aussi offert en partenariat avec le Centre Jules-Léger

Classes distinctes TSA : programme offert dans certaines écoles pour l'élève ayant un trouble du spectre autistique.

Classe distincte DIL/comportement : programme offert dans une école d'Ottawa pour l'élève éprouvant des difficultés au niveau du comportement et ayant une déficience intellectuelle légère.

Classe distincte DIL /TSA : programme offert dans une école des régions de Stormont-Dundas-Glengary ainsi que Prescott-Russell pour l'élève ayant une déficience intellectuelle légère et/ou un trouble du spectre autistique.

Programmes et services au palier secondaire

Classe pour élèves ayant une déficience intellectuelle légère : programme offert à l'élève de la 7^e à la 12^e année, identifié par une évaluation formelle et par un CIPR comme ayant une déficience intellectuelle légère ou un handicap de développement. Les objectifs du programme visent à développer chez l'élève le maximum de son autonomie fonctionnelle.

Classes distinctes TSA : programmes offerts dans certaines écoles pour l'élève ayant un trouble du spectre autistique.

Douance : l'école secondaire publique De La Salle offre un programme (7^e à la 12^e) qui regroupe, dans le Centre de douance, les élèves identifiés par un CIPR. Toutes les écoles secondaires publiques offrent également une gamme de choix

de cours enrichis et d'activités d'enrichissement pour répondre aux besoins de l'élève surdoué.

Surdit , surdic cit  et vision : ce service offre   l' l ve ayant une difficult  auditive moyenne, grave ou profonde, ou un handicap visuel, un enseignement individualis . Le programme est offert en partenariat avec le Centre Jules-L ger.

Qu'entend-on par  coles provinciales et  coles d'application du minist re?

Le minist re de l' ducation de l'Ontario g re des  coles provinciales et des  coles d'application dans tout l'Ontario pour les  l ves sourds, aveugles et sourds et aveugles, pour les  l ves ayant de graves difficult s d'apprentissage. Des programmes d'internat sont offerts dans ces  coles du lundi au vendredi aux  l ves ne pouvant pas se rendre quotidiennement   l' cole en raison de l' loignement de leur domicile. Les programmes pour les  l ves francophones sont offerts   l' cole provinciale suivante :

Centre Jules-L ger
281, rue Lanark,
Ottawa, ON K1Z 6R8
T l phone : (613) 761-9300

Le Centre Jules-L ger offre des services aux  l ves :

- Atteints de c cit 
- Atteints de surdit 
- Atteints de surdic cit 
- Ayant des difficult s graves d'apprentissage

Le Centre Jules-L ger offre  galement, sur demande, une gamme de services de consultation au conseil scolaire et au parent dans les domaines de la surdic cit , de la c cit  et de la surdit .

L'admission de l' l ve au Centre Jules-L ger rel ve du Comit  d'admission des  coles provinciales. Le CEPEO, sur recommandation d'un comit  d'identification, de placement et de r vision, peut proposer l'admission d'un  l ve au Centre Jules-L ger.

Qu'est-ce qu'un plan des programmes et services?

Conform ment au R glement 306, le CEPEO est tenu de pr parer et d'approuver un plan sur les programmes et services offerts aux  l ves ayant des besoins particuliers, et de le soumettre au minist re de l' ducation de l'Ontario. Le

CEPEO doit conserver un plan des programmes et services, le réviser annuellement et le modifier périodiquement en vue de répondre aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers.

Les membres de la communauté, plus particulièrement les parents ayant des enfants qui reçoivent des programmes et des services aux élèves ayant des besoins particuliers, sont invités à transmettre leur point de vue au CEPEO en ce qui concerne son plan des programmes et services.

Programmes éducatifs alternatifs, (élémentaire et secondaire) suite à une entente entre le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, le Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est et des partenaires, l'école le Transit assume la supervision des Centres de jour alternatifs. L'élève est admis à ces programmes s'il ne peut fonctionner à l'intérieur de son programme scolaire habituel, à partir d'un programme modifié ou encore dans une classe distincte à cause de la nature et de l'intensité de ses difficultés. L'autorisation des parents est requise pour les élèves âgés de moins de 16 ans, comme le prévoit la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Quelles sont les organisations qui viennent en aide aux parents?

Organismes communautaires

De nombreuses organisations de parents offrent des renseignements et un soutien aux parents d'élèves en difficulté.

Région d'Ottawa

Association canadienne pour la santé mentale	613-737-7791
Association d'Ottawa-Carleton pour personnes ayant une déficience intellectuelle	613 569-8993
Association francophone de parents d'enfants dyslexiques ou ayant tout autre trouble d'apprentissage (AFPED+)	613 761-8850
Association pour l'intégration sociale d'Ottawa-Carleton	613 744-2241
Services à l'enfance Grandir ensemble	613 789-3020
Association des sourds du Canada	613 565-2882
Association du syndrome de Down	613 737-0658
Bureau des services à la jeunesse d'Ottawa	613 729-1000
RLISS de Champlain	310-2222 (sans indicatif régional)
Centre des ressources de l'Est d'Ottawa	613 741-6025
Centre psychosocial pour enfants et familles d'Ottawa	613 789-2240

Centre Roberts Smart	613 728-1946
Centre des enfants, des adolescents et de la famille d'Ottawa	613 567-0777
Centre de traitement pour enfants d'Ottawa, programme de la Petite Enfance	613 737-0871
Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario (CHEO)	613 737-7600
Centre pour adolescent(e)s et leur famille Maison fraternité	613 562-1415
Coordination des services (agence d'accueil)	613 748-1788
Douance-Ontario	613 789-0053
Garderie Les petites frimousses	613 742-0884
Grands frères et grandes sœurs d'Ottawa	613 247-4776
Institut national canadien pour les aveugles (INCA)	613 563-4021
Société ontarienne de l'autisme	613 830-4357 poste 300
Learning Disabilities Association of Ottawa-Carleton	613 567-5864
Parents partenaires en éducation	613 741-8846
Programme d'autisme de l'Est de l'Ontario (CHEO)	613 745-5963
Services à la famille d'Ottawa	613 725-3601
Service familial catholique d'Ottawa-Carleton	613 233-8478
Services à l'enfance Andrew Fleck, information sur la garde des petits	613 248-3605
Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa	613 747-7800
Société pour enfants doués et surdoués (ABC)	613 860-1398
Association canadienne / Learning Disabilities Association of Ottawa	613 567-5864

Région de Mille-Îles

Association for Bright Children (Kingston)	1-844-443-8332
Association canadienne française de l'Ontario	613 546-7863
Big Brothers Association of Kingston & District	613 544-1621
Big Sisters Association of Kingston & District	613 544-1621
Centre culturel Frontenac	613 546-1331
Centre d'alphabétisation – La Route du Savoir	613 544-7447
Centre des ressources familiales de la BASE	613 541-5010
Hôpital Hotel-Dieu, Children's Outpatient Centre	613 544-3400
Dawn House Women's Centre	613 545-1379
Easter Seals Society of Ontario	613 547-4126
Connex Ontario	613 548-4535
K3C Community Counselling Centre	613 549-7850

Kingston and District Association for Community Living	613 382-7702
Kingston District Community Information Centre	613 542-1001
Kingston Down Syndrome Association, Ongwanada Hospital	613 548-4417
Kingston Interval House	613 546-1833
Health Unit of Kingston, Frontenac and Lennox & Addington	613 549-1232
Learning Disabilities Association of Kingston	613 545-0373
Pathways for Children and Youth	613 546-8535
Salvation Army Family Services	613 548-4411
Société de l'aide à l'enfance	613 546-2695
The Autism Society of Ontario	613 546-6613
Youth Diversion	613 548-4535

Région de Pembroke

Bureau de santé du comté et du district de Renfrew	613 735-8651
Centre Phoenix pour enfants et familles	613 735-2374
Centre de ressources pour familles de militaires de Petawawa	613 687-1641
Renfrew County Community Care Access Centre	613 732-7007
Hôpital général de Pembroke	613 732-2811
Maison Bernadette	
McCann Women's Shelter & Support Services	613 732-3131
Société de l'aide à l'enfance de Renfrew, Family and Children Services	613 735-6866

Région de Prescott-Russell

Bureau de santé de l'Est de l'Ontario	1-800-267-7120
Centre communautaire de santé mentale Prescott Russell	613 446-5139
Centre Royal de Prescott-Russell	613 632-0139
Centre de santé communautaire de l'Estrie	
Bourget	613 487-1802
Crysler	613 987-2683
Embrun	613 443-3888
Maison Interlude	1-800-267-4101
Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell	613 673-5148
	ou 1 800 675-6168

Centres de traitement pour enfants

Hôpital général de Hawkesbury, (physiothérapie, ergothérapie, orthophonie)

613-632-1111 Poste 436

Région de Quinte

Centre des ressources familiales de la BASE, Trenton

613 965-3595

Société de l'aide à l'enfance, Belleville

613 962-9291

Région de Stormont, Dundas et Glengarry

Centre de ressources familiales

613 938-0836

Centre des services de développement S. D. & G.

613 937-3072

Équipe psychosociale pour enfants et adolescents francophones

613 938-7112

Société de l'aide à l'enfance, Cornwall

613 933-2292

Ce répertoire ne prétend pas contenir tous les organismes et services d'aide pour les parents et les enfants ayant des besoins particuliers sur le territoire du CEPEO. Si vous souhaitez faire ajouter un nouvel organisme à cette liste, veuillez communiquer avec les personnes ressources mentionnées à la fin du document.

Pour un répertoire complet des services communautaires d'Ottawa, veuillez contacter le Centre d'information communautaire d'Ottawa au (613) 241-INFO (4636) ou le 211.

Sites internet sur différents aspects des élèves ayant des besoins particuliers

Voici des suggestions de sites Internet portant sur différents aspects reliés à l'enfance en difficulté. Nous espérons qu'ils pourront vous être utiles.

À la découverte de nos enfants extraordinaires <http://pages.videotron.com/touze>

Centre d'information sur la santé de l'enfant <http://www.hsj.qc.ca/CISE>

Fédération canadienne des services de garde à l'enfance

<http://www.cccf-fcsge.ca>

Troubles de l'audition

Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA) www.aqepa.org

Déficit d'attention/hyperactivité

Au-delà des difficultés de l'attention www.deficitattention.info

Troubles d'apprentissage

Association canadienne des troubles d'apprentissage <http://www.ldac-acta.ca>

Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA) <http://www.aqeta.qc.ca>

Association francophone de parents d'enfants dyslexiques ou ayant tout autre trouble d'apprentissage
www.afped.ca

Société pour enfants doués et surdoués de l'Ontario <http://www.abcontario.ca/ottawa>

Sites en anglais

Autism Ontario <http://www.autismontario.com>

Geneva Centre for Autism <http://www.autism.net>

Librairie <http://www.parentbookstore.com>

Voice For Hearing Impaired Children <http://www.voicefordeafkids.com>

Alexander Graham Bell Association for the Deaf and Hard of Hearing <http://www.agbell.org>

Auditory-verbal International <http://auditory-verbal.org>

Learning Disabilities Association of Ontario <http://www.ldao.ca>

Web Special Needs Opportunities Window (SNOW) <http://www.snow.idr.ocad.ca>

Annexe A - Catégories et définitions des anomalies

Les cinq catégories d'anomalies ci-après sont reconnues dans la définition que donne la *Loi sur l'éducation* de « l'élève en difficulté » :

- a) inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- b) crainte ou anxiété excessive;
- c) tendance à des réactions impulsives; inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

Anomalies de communication

Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves :
 - de développement éducatif;
 - de relations avec l'environnement;
 - de motilité;

- de perception, de parole et de langage.
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

Surdité et surdité partielle

Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

Troubles du langage

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels et qui peut

a. s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage et

- comprendre les retards de langage;
- des défauts d'élocution;
- des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire.

Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a) Inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- b) Crainte ou anxiété excessive;
- c) Tendance à des réactions impulsives;
- d) Inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

Troubles de la parole

Difficulté éprouvée dans la formation du langage, pouvant s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivomoteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

Trouble d'apprentissage

Un « trouble d'apprentissage » compte parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire et d'autres, et qui :

- a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non-verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées au moins dans la moyenne entraîne a) des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève (qui sont évaluées au moins dans la moyenne; ou b) des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec de l'aide supplémentaire;
- entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
- peut être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, priorisation, prise de décision);
- peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, du manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.
-

Anomalies d'ordre intellectuel

Élève surdoué

Élève d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes ordinaires et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficiência intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience légère en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Anomalies d'ordre physique

Handicap physique

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

Anomalies associées

Anomalies multiples

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant :

- à la direction d'école de votre enfant
- à la direction du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers (613) 742-8960 au poste 2206
- à la surintendance de l'éducation (613) 742-8960 poste 3802

Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
2445, boul. St-Laurent
Ottawa, ON K1G 6C3

Liste des écoles du CEPEO

OTTAWA

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES	TÉLÉPHONE
<i>École élémentaire publique Charlotte-Lemieux</i> 2093, promenade Bel-Air, Ottawa (Ontario) K2C 0X2	(613) 225-1113
<i>École élémentaire publique Des Sentiers</i> 2159, rue Nantes, Orléans (Ontario) K4A 4C4	(613) 834-4453
<i>École élémentaire publique Francojeunesse</i> 119, rue Osgoode, Ottawa (Ontario) K1N 6S3	(613) 232-0020
<i>École élémentaire publique Francojeunesse</i> <i>Pavillon maternelle-Jardin</i> 339, rue Wilbrod, Ottawa (Ontario) K1T 4A8	(613) 241-0988
<i>École élémentaire publique Gabrielle-Roy</i> 3395, avenue Daoust, Gloucester (Ontario) K1T 4A8	(613) 733-8301
<i>École élémentaire publique Jeanne-Sauvé</i> 1917, chemin Gardenway, Orléans (Ontario) K4A 2Y7	(613) 824-9217
<i>École élémentaire publique Julie-Payette</i> 1385, Terrasse Halton, Kanata (Ontario) K2K 2P9	(613) 270-1043
<i>École élémentaire publique L'Odyssée</i> 1770, promenade Grey Nuns, Orléans (Ontario) K1C 1C3	(613) 834-2097
<i>École élémentaire publique Le Prélude</i> 6025, promenade Longleaf, Orléans (Ontario) K1W 1G3	(613) 834-8411
<i>École élémentaire publique Mauril-Bélanger</i> 307, rue Montgomery, Vanier (Ontario) K1L 7W8	(613) 744-8523
<i>École élémentaire publique Marie-Curie</i> 860, avenue Colson, Ottawa (Ontario) K1G 1R7	(613) 523-4975
<i>École élémentaire et secondaire</i> <i>publique Maurice-Lapointe</i> 17, promenade Bridgestone, Kanata (Ontario) K1J 7W3	(613) 591-5384
<i>École élémentaire publique Michaëlle-Jean</i> 11, promenade Claridge, Barrhaven (Ontario) K2J 5A3	(613) 823-2288
<i>École élémentaire publique Michel Dupuis</i> 715, avenue Brian Good, Ottawa (Ontario) K4M 1B2	(613) 542-1867
<i>École élémentaire publique Séraphin-Marion</i> 2147, rue Loyola, Ottawa (Ontario) K1J 7W3	(613) 748-7636

École élémentaire Trille des Bois (613) 746-6911
140, rue Genest, Vanier (Ontario) K1L 7Y9

École élémentaire publique Louise-Arbour (613) 729-7134
175, Beech, Ottawa (Ontario) K1Y 3T1

École élémentaire publique Ottawa Ouest (613) 742-8960
20 Harrison St, Nepean, ON K2H 7N5

ÉCOLES SECONDAIRES PUBLIQUES TÉLÉPHONE

École secondaire publique De La Salle (613) 789-0053
501, ancienne rue St-Patrick, Ottawa (Ontario) K1N 8R3

École secondaire publique Omer-Deslauriers (613) 820-0992
159, promenade Chesterton, Nepean (Ontario) K2E 7E6

École secondaire publique Gisèle-Lalonde (613) 833-0018
500, boulevard Millenium, Orléans (Ontario) K4A 4X3

École secondaire publique L'Alternative (613) 745-0369
2445, boulevard St-Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 6C3

École secondaire publique Louis-Riel (613) 590-2233
1655, chemin Bearbrook, Gloucester (Ontario) K1B 4N3

École Le Transit (élémentaire et secondaire) (613) 747-3838
2445, boulevard St-Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 6C3

Éducation permanente / École des adultes
Le Carrefour (613) 731-7212
2445, boulevard St-Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 6C3

KEMPTVILLE

École élémentaire et secondaire
publique Rivière Rideau (613) 258-1555
830, rue Prescott, Kemptville (Ontario) K0G 1J0

PRESCOTT-RUSSELL

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES TÉLÉPHONE

École élémentaire et secondaire
L'Académie de la Seigneurie (613) 764-0550
731, avenue des Pommiers, Casselman (Ontario) K0A 1M0

École élémentaire publique Carrefour Jeunesse (613) 446-1248
927, rue St-Jean, Rockland (Ontario) K4K 1P4

École élémentaire publique Nouvel Horizon (613) 632-8718
433, boulevard Cartier, Hawkesbury (Ontario) K6A 1V9

École élémentaire publique de la Rivière Castor (613) 443-2226
100, rue Maheu, C.P. 1229, Embrun (Ontario) K0A 1W0

ÉCOLES SECONDAIRES PUBLIQUES TÉLÉPHONE

École secondaire publique Le Sommet (613) 632-6059
894, boulevard Cécile, Hawkesbury (Ontario) K6A 3R5

Centre d'éducation et de formation de l'Est ontarien (CEFEO)
Casselman (613) 764-7332
750, rue Principale, Casselman (Ontario) K0A 1M0

Centre d'éducation et de formation de l'Est ontarien (CEFEO)
Hawkesbury (613) 632-4100
429, rue Abbott, Hawkesbury (Ontario) K6A 2E2

Centre d'éducation et de formation de l'Est ontarien (CEFEO)
Rockland (613) 446-1685
2303, rue Laurier, Rockland (Ontario) K4K 1K4

PEMBROKE

École élémentaire et secondaire L'Équinoxe (613) 732-1525
413, rue Pembroke Ouest, Pembroke (Ontario) K8A 5N6

KINGSTON

École élémentaire publique
Madeleine-de-Roybon (613) 547-2556
72, avenue Gilmour, Kingston (Ontario) K7M 9G6

École secondaire publique Mille-Iles (613) 546-4259
158 Patrick St, Kingston, ON K7K 3P5

TRENTON

École élémentaire et secondaire publique
Cité Jeunesse /Marc-Garneau (613) 392-6961
30, avenue Fullerton, Trenton (Ontario) K8V 1E4

STORMONT, DUNDAS & GLENGARRY

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES TÉLÉPHONE

École élémentaire publique Rose des Vents (613) 547-2556
1650, 2^e rue Est, Cornwall (Ontario) K6H 2C3

École élémentaire publique Terre des Jeunes (613) 525-1843
33, rue Lochiel Est, Alexandria (Ontario) K0C 1A0

ÉCOLES SECONDAIRES PUBLIQUES

TÉLÉPHONE

École secondaire publique L'Héritage
1111, chemin Montréal, Cornwall (Ontario) K6H 1E1

(613) 933-3318

Centre d'éducation et de formation de l'Est ontarien (CEFEO)
[Cornwall](#)

610, avenue McConnell, Cornwall (Ontario) K6H 4M1

(613) 932-3376